



TE FARE TAUHITI NUI  
MAISON DE LA CULTURE

# **HURA TAPAIRU TAHITI**

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL  
du concours de 'ORI TAHITI  
2024**

## PREAMBULE

---

Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture organise un concours de 'ori tahiti intitulé : « Hura Tapairu Tahiti ».

Ce concours est destiné aux formations issues de groupes\* de danse qui présentent un spectacle inédit de 'ori tahiti inspiré de l'héritage culturel polynésien et intégrant la créativité artistique.

## 1. Conditions générales de participation

---

### **Article 1 - Modalités d'inscription :**

L'entité juridique, représentant la formation de danse peut être soit un entrepreneur individuel soit constituée en association loi de 1901, et doit être déclarée aux services compétents de la Polynésie française.

**Chaque groupe** représenté par une seule entité juridique peut présenter **plusieurs formations** dans les catégories de concours de leur choix dans la mesure où les artistes sur scène de chaque formation sont différents et à raison de trois (3) formations maximales par groupe. A noter que l'inscription d'une formation en catégorie Tapairu donne accès à la catégorie Mehura avec les mêmes artistes sur scène.

Le nom de scène de chaque formation doit être différent et devra figurer en langues vernaculaires de la Polynésie française et être correctement orthographié.

Les **formations** peuvent s'inscrire dans deux (2) catégories de danse distinctes :

- 1- Catégorie « Tapairu » incluant les 'ōte'a et 'aparima ;
- 2- Catégorie « Mehura » incluant un 'aparima.

Chaque inscription dans l'une ou l'autre catégorie donne accès à des concours facultatifs :

- En musique :
  - o La catégorie d'orchestre facultative : « Pahu Nui ».
- En danse :
  - o Le « 'aparima 'āpipiti » ;
  - o Le « 'ōte'a 'āpipiti » ;
  - o Le solo 'ōte'a 'ori tahito (années 60-70).

Le concours facultatif en danse sera voté lors de la première réunion avec le jury et les groupes participants.

**Le solo 'aparima est quant à lui obligatoire en 2024 si la formation s'inscrit dans une catégorie facultative en danse. Dans le cadre de la célébration du 80<sup>ème</sup> anniversaire d'Henri HIRO, le solo 'aparima aura pour thème tout ou une partie d'un ou plusieurs textes écrits par Henri HIRO.**

Tout artiste pourra évoluer à sa guise avec son orchestre (genre, style, rythme au choix libre).

Il ne peut y avoir de concours ouvert dans les différentes catégories qu'à partir de trois (3) formations inscrites au minimum.

### **Article 2 - Inscription au concours - Les documents administratifs :**

Pour s'inscrire, le participant doit remplir la fiche d'inscription disponible :

- Au siège de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture,
- Ou en ligne sur le site internet [www.huratapairu.com](http://www.huratapairu.com)

La clôture des inscriptions se fait au plus tard un mois avant la date de la manifestation ou lorsque le quota total est atteint, soit :

- 28 formations pour la catégorie Mehura
- 10 formations pour la catégorie Tapairu

En cas de dépassement des quotas, l'inscription éventuelle des formations sera soumise à l'appréciation de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture en collaboration avec les membres du jury.

Pour la validation de leur inscription, les formations doivent fournir **au complet** :

Pièces administratives à fournir si vous êtes une :	Association	Entreprise individuelle
Copie des Statuts signés à jour	X	
Copie récépissé de déclaration à jour délivré par la DIRAJ	X	
Copie déclaration inscription pour les activités non commerciales visée et délivrée par la DICP ou une copie déclaration inscription pour les activités commerciales visée et délivrée par la CCISM		X
Copie attestation fiscale d'inscription aux rôles d'imposition délivrée par la DICP		X
Copie parution au JOPF de la création de l'association	X	
Composition du bureau de l'association à jour	X	
Copie avis de situation au RTE (N°T.A.H.I.T.I.) délivré par l'ISPF	X	X

#### **POINT D'ATTENTION :**

**Une fois les inscriptions validées, l'engagement des formations est formalisé par la signature d'une convention de prestation entre l'entité juridique représentant la formation et Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture.**

**Le RIB devra être fourni au plus tard avant le démarrage du concours.**

**Cette convention fixe les obligations de chaque partie.**

**En l'absence de convention signée préalablement à l'ouverture du Hura Tapairu Tahiti, la formation concernée ne sera pas autorisée à participer au concours.**

### **Article 3 - Inscription au concours - Les documents artistiques :**

Les **formations** doivent obligatoirement transmettre à Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture (au format numérique) les éléments suivants :

#### **1 - A la clôture des inscriptions (1<sup>er</sup> octobre), le dossier de présentation du groupe comprenant :**

- Une présentation succincte de la formation avec éventuellement son palmarès ;
- Un texte de présentation du groupe entre 100 et 220 mots maximums en français et en tahitien qui servira au présentateur(trice) durant la soirée ;
- Le titre et résumé du thème de dix (10) à vingt (20) lignes maximums en reo mā'ohi avec leurs traductions en langue française à destination des présentateurs.

#### **2 - Trois (3) semaines avant le concours, le dossier de concours comprenant :**

- Les catégories de concours auxquelles la formation est inscrite ;
- Le texte intégral du thème en reo mā'ohi avec leurs traductions en langue française ;
- Les paroles de toutes les chansons avec les noms des auteurs-compositeurs, en reo mā'ohi avec leurs traductions en langue française ;
- Les textes de tous les 'ōte'a<sup>1</sup>, en reo mā'ohi avec leur traduction en langue française ;
- Les textes de tous les 'ōrero<sup>2</sup> en reo mā'ohi avec leur traduction en langue française et les noms des auteurs ;
- Le texte du soliste du concours facultatif en reo mā'ohi avec leur traduction en langue française et les sources.

#### **3 - Une (1) semaine avant la répétition générale, un dossier technique comprenant :**

- Le programme (filage) détaillé du spectacle ;
- Les fiches techniques détaillées pour le son et la lumière ;
- La liste nominative des membres du groupe participant au concours (nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance) et leur fonction (musicien, danseur, danseuse, etc.) en version numérique ;
- Les autorisations d'exploitation de droit à l'image
- La liste des chants avec les noms des auteurs et compositeurs - SACEM

**Plus aucune modification ne sera acceptée après les délais indiqués.**

## 2. Règlement du concours de 'Ori Tahiti

---

### Article 4 : Programmation

La programmation des soirées de concours ainsi que les répétitions générales au Grand Théâtre sont établies par Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture.

### Article 5 : Composition des formations

Les formations doivent être composées d'artistes (danseurs, danseuses, musiciens, choristes, 'ōrero) originaires, natifs ou résidents\* de Polynésie française.

\*Sont considérés comme résidents les artistes qui résident depuis au moins cinq (5) ans en Polynésie française.

### Article 6 : Âge minimal

L'âge minimal de chaque artiste participant au concours (danseurs, danseuses, musiciens, choristes, 'ōrero) est fixée à seize (16) ans au moins dans l'année du concours.

### Article 7 : Composition de la formation

Tout participant au concours Hura Tapairu Tahiti (danseur, danseuse, musicien, choriste, 'ōrero) ne peut être membre que d'une seule formation dans ce concours.

### Article 8 : Participation des musiciens et choristes

Les musiciens et choristes **-et seulement eux-** sont autorisés à concourir à la fois au sein d'une formation inscrite au Hura Tapairu Tahiti et au sein d'une seule formation inscrite au Hura Tapairu Manihini.

Les danseurs, danseuses et 'ōrero évoluant au sein du Hura Tapairu Tahiti ne sont pas autorisés à concourir dans une **formation** du Hura Tapairu Manihini.

### Article 9 : Liste nominative

Chaque **formation** participant au Hura Tapairu Tahiti est autorisée à concourir dans une ou plusieurs catégories. Cela dit, les participants au sein d'une **formation**, listés nominativement, doivent être les mêmes pour toutes les catégories de concours présentées par cette **formation**.

## Catégorie « Tapairu »

### Article 10 - Contenu :

Les **formations** concourant en catégorie « Tapairu » doivent produire un spectacle complètement inédit, c'est à dire n'ayant jamais été présenté. Leur spectacle est constitué de deux (2) blocs distincts et qui sont jugés séparément, à savoir :

- Un bloc 'ōte'a ('ōte'a 'amui, 'ōte'a vahine, 'ōte'a tāne et éventuellement 'aparima vāvā) exécuté sur les instruments de percussions autorisés à l'article 14 ;
- Un bloc 'aparima ('aparima 'amui, 'aparima vahine, 'aparima tāne) exécuté sur les instruments autorisés à l'article 14.

**Dans cette catégorie de concours, les reprises ne sont pas autorisées.**

Il convient enfin de préciser que les prestations de 'ōte'a comme 'aparima doivent chacune être présentées d'un seul bloc. Toute autre catégorie choisie peut s'intégrer entre chacun des blocs cités ci-dessus, le tout devant être conçu comme un spectacle sans interruption.

Si une prestation de 'ōrero est faite entre deux blocs, il convient de préciser clairement dans le filage à quel bloc il appartient.

### Article 11 - Effectif :

Chaque **formation** concourant en catégorie « Tapairu » est composée comme suit :

	Minimum	Maximum
Danseurs et/ou danseuses	15	20
Musiciens dont au moins un pahu tūpa'i obligatoirement pour le bloc 'ōte'a, qui joue tout au long de la prestation avec les mains.	5	6
Choristes qui ne jouent d'aucun instrument (si nécessaire)	0	3
Ra'atira 'ōrero (si nécessaire)	0	1
<b>Effectif total</b>	<b>20</b>	<b>30</b>

Il convient de noter que si une **formation** est inscrite à la fois en catégorie « Tapairu » et « Mehura », la liste nominative de ses artistes (danseurs, danseuses, musiciens, choristes, 'ōrero) reste inchangée. En cas de désistement d'artistes (danseurs, danseuses, musiciens, choristes, 'ōrero), les formations peuvent faire appel à des remplaçants tout en respectant l'article 7.

Tout ajout d'artistes autres que ceux mentionnés dans le présent article (ex : figurants), mais se justifiant par le thème du spectacle, est soumis à l'accord du jury.

### Article 12 - Costumes :

Pour la catégorie « Tapairu », deux (2) costumes doivent obligatoirement être présentés, dans le respect du code de l'environnement :

- Un costume confectionné à partir de végétaux secs, coquillages, plumes.
- Un costume végétal frais et/ou en tissu.

D'autres costumes peuvent être proposés. Ils peuvent être en tissu, en végétal sec ou frais, en coquillage, ou mixte...

Ces costumes réalisés à partir de matières naturelles peuvent être assemblés en utilisant discrètement des matériaux importés.

Les matériaux naturels utilisés dans la confection des costumes ne doivent pas être interdits par le Code de l'environnement de la Polynésie française.

Toute utilisation d'accessoires autres que ceux cités dans le présent article, mais se justifiant par le thème du spectacle ou par besoins spécifiques, est soumise à l'accord du jury.

#### **Article 13 - Instruments :**

Les instruments autorisés dans la catégorie « Tapairu » sont :

Pour le bloc 'ōte'a	tō'ere, tari parau, fa'atete, pahu tūpa'i, 'ihara, vivo, tītāpu, pū 'ofe, hue, pū
Pour le bloc 'aparima	guitare, 'ukulele, tari parau, pahu tūpa'i, 'ihara, vivo, tītāpu, pū 'ofe, hue, pū.  L'utilisation de guitares et 'ukulele électro-acoustiques est encouragée pour faciliter la prise de son. En revanche, l'utilisation d'instruments électriques ou électroniques est <b><u>strictement interdite</u></b> .

Le pahu tupa'i est obligatoirement frappé avec les mains.

Tous les sons obtenus à partir de produits de l'environnement naturel polynésien sont également autorisés (nacres, pierres, graines, etc.).

L'utilisation de guitare basses électro-acoustiques, de l'accordéon, du violon et de l'harmonica est acceptée.

Le recours à des partitions ou des paroles sur papier ou support numérique est interdit.

Toute utilisation d'instruments autres que ceux cités dans le présent article, mais se justifiant par le thème du spectacle, est soumise à l'accord du jury.

#### **Article 14 - Durée :**

La durée totale de prestation de la **formation** en concours est de :

	Minimum	Maximum
Pour le Bloc 'ōte'a	10 minutes	15 minutes
Pour le Bloc 'aparima	10 minutes	15 minutes
<b>Temps de prestation totale</b>	<b>20 minutes</b>	<b>30 minutes</b>

Il est rappelé aux **formations** de cette catégorie que le temps de répétition sans technique, le repérage, est d'une durée d'une (1) heure et trente (30) minutes pour les groupes inscrits uniquement dans la catégorie « Tapairu » sans catégorie facultative.

La répétition générale avec les équipes techniques est d'une (1) heure soit vingt (20) minutes de soundcheck et quarante (40) minutes de filage.

## Catégorie « Mehura »

### Article 15 - Contenu :

Les **formations** concourant en catégorie « Mehura » doivent produire une prestation de danse inédite, c'est à dire n'ayant jamais été présentée auparavant.

Le critère d'exécution de cette prestation est basé sur un rythme équivalent au « hula ». D'autres rythmes sont également autorisés : bossa, rumba, boléro, swing, hula kaina, hula tahiti (4/4).

Les rythmes ternaires (3/4 et 6/8) et marche (2/2) sont interdits.

Le tempo est situé entre 100 et 130 battements par minute.

Toute utilisation d'autres rythmes est soumis à l'appréciation du jury.

Dans cette catégorie de concours, les paroles des chansons sont obligatoirement en reo mā'ohi.

**Les reprises de chansons déjà éditées sont autorisées.**

### Article 16 - Effectif :

Chaque **formation** concourant en catégorie « Mehura » est composée comme suit :

	Minimum	Maximum
Danseurs et/ou danseuses	14	20
Musiciens	5	6
Choristes qui ne jouent d'aucun instrument (si nécessaire)	0	3
Ra'atira 'ōrero (si nécessaire)	0	1
<b>Effectif total</b>	<b>19</b>	<b>30</b>

Il convient de noter que si une **formation** est inscrite à la fois en catégorie « Tapairu » et « Mehura », la liste nominative de ses artistes (danseurs, danseuses, musiciens, choristes, 'ōrero) reste inchangée. Enfin, aucun complément de personnes n'est autorisé, mais des remplaçants peuvent être prévus en cas de désistement.

Tout ajout d'artistes autres que ceux mentionnés dans le présent article (ex : figurants), mais se justifiant par le thème du spectacle, est soumis à l'accord du jury.

### Article 17 - Costumes :

Pour la catégorie « Mehura », les tenues obligatoires sont :

- Une robe conçue en une seule pièce pour les danseuses ;
- Un pantalon ou un pāreou (les différentes attaches sont autorisées), voire une chemise pour les danseurs.

Tout autre tenue non citée est soumise à l'appréciation du jury.

Les matériaux naturels utilisés dans la confection des costumes ne doivent pas être interdits par le Code de l'environnement de la Polynésie française.

Toute utilisation d'accessoires autres que ceux cités dans le présent article, mais se justifiant par le thème du spectacle ou par besoins spécifiques, est soumise à l'accord du jury.

### **Article 18 - Instruments :**

Les instruments autorisés dans la catégorie « Mehura » sont la guitare et le ‘ukulele, de préférence électro-acoustiques afin de faciliter la prise de son.

Les instruments traditionnels tels que tari parau, pahu tūpa’i, ‘ihara, vivo, tītāpu, pū ‘ofe, hue et pū sont également autorisés, ainsi que tous les sons obtenus à partir de produits de l’environnement naturel polynésien (nacres, pierres, graines, etc.).

L’utilisation de guitare basses électro-acoustiques, de l’accordéon, du violon et de l’harmonica est acceptée.

Le recours à des partitions ou des paroles sur papier ou support numérique est interdit.

Toute utilisation d’instruments autres que ceux cités dans le présent article, mais se justifiant par le thème du spectacle, est soumise à l’accord du jury.

### **Article 19 - Durée :**

La durée totale de la prestation est la suivante :

	Minimum	Maximum
<b>Durée totale de la prestation</b>	<b>4 minutes</b>	<b>6 minutes</b>

Il est rappelé aux **formations** de cette catégorie, que le temps de répétition sans technique (le repérage) est d’une durée de quarante (40) minutes.

La répétition générale avec les équipes techniques est d’une durée de trente (30) minutes.

## Catégories facultatives

### Article 20 - Contenu :

Les **formations** concourant en catégorie « Tapairu » et/ou « Mehura » ont la possibilité de choisir 1 concours facultatif parmi les suivants :

- Le « 'aparima 'āpipiti » ;
- Le « 'ōte'a 'āpipiti » ;
- Le solo 'ōte'a 'ori tahito (années 60-70).

Ce concours facultatif sera voté lors de la première réunion avec le jury.

**Le solo 'aparima est quant à lui obligatoire en 2024 si la formation s'inscrit dans une catégorie facultative en danse. Dans le cadre de la célébration du 80ème anniversaire d'Henri HIRO, le solo 'aparima aura pour thème tout ou une partie d'un ou plusieurs textes écrits par Henri HIRO.**

Tout artiste pourra évoluer à sa guise avec son orchestre (genre, style, rythme au choix libre).

### Article 21 - Effectif :

Les candidats inscrits en catégorie facultative sont obligatoirement issus de l'effectif de la **formation** inscrite au concours du Hura Tapairu Tahiti (catégorie « Tapairu » et/ou « Mehura »).

### Article 22 - Costume :

Les candidats pour ces concours sont libres de porter le costume de leur choix.

Les matériaux naturels utilisés dans la confection des costumes ne doivent pas être interdits par le Code de l'environnement de la Polynésie française.

### Article 23 - Instruments :

Les instruments autorisés sont listés à l'article 13 du présent règlement, qu'il s'agisse des instruments.

Toute utilisation d'instruments autres que ceux cités dans le présent article, mais se justifiant par le thème du spectacle, est soumise à l'accord du jury.

### Article 24 - Durée :

La durée de chaque prestation est la suivante :

	Minimum	Maximum
<b>Durée totale de la prestation</b>	<b>2 minutes</b>	<b>4 minutes</b>

Il est rappelé aux groupes de ces catégories facultatives, que le temps de répétition sans technique « repérage » est d'une durée de vingt (20) minutes.

La répétition générale avec les équipes techniques est d'une durée de quinze (15) minutes.

## Catégorie facultative « Pahu Nui »

### Article 25 - Contenu :

Les **formations** concourant en catégorie « Pahu nui » présentent une composition musicale originale mettant en valeur le pahu tūpa'i à travers les différentes frappes de base que sont le tāmau et le tāhape. Les variantes de ces frappes sont autorisées.

Les musiciens sur la scène d'orchestre peuvent jouer du pahu tūpa'i, tari parau ou du fa'atete mais l'instrument principal de la composition musicale demeure le pahu tūpa'i.

Sur le plan scénique, les musiciens sont tenus d'occuper les deux niveaux à savoir :

	Minimum	Maximum
Nombre de musiciens <b>sur la scène orchestre</b>	3	4
Nombre de musiciens <b>sur la scène de danse</b>	1	2
<b>Effectif total</b>	<b>4</b>	<b>6</b>

Il est précisé que les musiciens admis sur la scène de danse ne peuvent jouer que de leur instrument principal, c'est à dire le pahu (pahu tūpa'i, tari parau ou fa'atete tel que prévu à l'article 29 du présent règlement. De même, au moins un (1) des musiciens admis sur la scène de danse doit s'illustrer à travers des figures artistiques mettant en scène le pahu.

### Article 26 - Effectif :

L'orchestre en concours est composé de quatre (4) musiciens minimum et six (6) maximum qui sont obligatoirement les mêmes que ceux des catégories « Tapairu » et/ou « Mehura » tel que prévu à l'article 9 du présent règlement.

Les choristes ne rentrent pas dans l'effectif de la catégorie « Pahu Nui ».

### Article 27 - Costume :

Les musiciens de l'orchestre en concours sont libres de porter le costume de leur choix.

Les matériaux naturels utilisés dans la confection des costumes ne doivent pas être interdits par le Code de l'environnement de la Polynésie française.

### Article 28 - Instruments :

Chacun des musiciens est tenu de jouer principalement du pahu, qu'il s'agisse de pahu tūpa'i, tari parau ou fa'atete considérant que la présence d'au moins deux (2) pahu tūpa'i est obligatoire.

Des instruments secondaires sont également autorisés mais ceux-ci sont obligatoirement à vent, choisis parmi les instruments listés à l'article 13 du présent règlement. Autrement dit, les instruments à percussions autres que le pahu, de même que les instruments à cordes, sont **strictement interdits** dans le cadre de la catégorie « Pahu Nui ».

S'agissant de la frappe, il est précisé que la frappe à la main est exigée.

Toutefois d'autres types de frappes sont tolérées : menton, coude, front... ou toute autre partie du corps.

## **Article 29 - Durée :**

La durée de chaque prestation est la suivante :

	Minimum	Maximum
<b>Durée totale de la prestation</b>	<b>3 minutes</b>	<b>4 minutes</b>

Il est rappelé aux groupes de ces catégories facultatives, que le temps de répétition sans technique « repérage » est d'une durée de vingt (20) minutes.

La répétition générale avec les équipes techniques est d'une durée de quinze (15) minutes.

## **Finales des concours par catégorie**

### **Article 30 :**

Dans la catégorie « Tapairu », les six (6) formations ayant remporté un prix en 'ōte'a et/ou en 'aparima sont sélectionnés pour la finale du Grand prix Hura Tapairu Tahiti.

A cette occasion, les **formations** remettent en concours leur spectacle pour lequel elles peuvent — si elles le souhaitent — apporter les modifications qu'elles jugeront nécessaires. Les prestations présentées dans le cadre des catégories facultatives ne sont, quant à elles, pas remises en concours.

Néanmoins, la liste nominative des artistes sur scène doit être identique à celle fournie avant le début du concours.

### **Article 31 :**

Dans la catégorie « Mehura », le jury sélectionne six (6) à huit (8) formations selon le classement de ce concours. Les formations sélectionnées sont admises à la finale de ce concours.

A cette occasion, les **formations** remettent en concours leur prestation pour laquelle ils peuvent — s'ils le souhaitent — apporter les modifications qu'elles jugeront nécessaires.

Néanmoins, la liste nominative des artistes sur scène doit être identique à celle fournie avant le début du concours.

### 3. Le Jury

---

#### Article 32 - Composition :

Les six (6) membres du jury sont nommés par le directeur de Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture pour officier dans le cadre du Hura Tapairu.

Trois (3) à quatre (4) membres permanents peuvent composer ce jury d'exception, dont le ou la président(e) y ait désigné(e). Deux (2) à trois (3) autres membres sont désignés par le directeur de Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la culture pour officier à titre bénévole dans le cadre du Hura Tapairu, sur proposition des membres du jury permanent. Le directeur de Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la culture devra veiller au respect de la parité dans la composition du jury.

Le ou la président(e) du concours (membre permanent) est proposé(e) par les membres du jury et Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture.

Le ou la président(e) représente le jury devant les médias et dans tous les actes administratifs nécessaires et relatifs au concours. Il/Elle a la charge du respect et de l'exécution de toutes décisions et obligations attachées au règlement du concours. Il/Elle est garant(e) de l'image et de l'impartialité du jury.

Il est à noter que les membres du jury sont des personnalités à l'expérience et aux compétences avérées et reconnues dans le domaine du 'ori tahiti.

Le jury reste à la disposition des groupes pour répondre à leurs questions. Les échanges s'arrêteront à la remise des dossiers de concours (3 semaines avant l'évènement).

Dans le cadre des soirées de concours, chaque membre du jury bénéficie également de la prise en charge par l'organisateur de ses frais de bouche dans la limite de deux mille cinq cent francs pacifiques (2 500 F CFP) par membre et par repas.

#### Article 33 - Attribution :

Le jury a pour mission de :

- Juger les prestations des groupes et les noter conformément à la fiche de notation élaborée par l'organisateur. Il est astreint à la plus grande confidentialité concernant l'évaluation des prestations des groupes ;
- Constater les manquements au règlement ;
- Attribuer les prix dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet ;
- Animer les réunions avec les chefs de groupes en concours.

Par ailleurs, deux (2) « **prix spéciaux** » sont prévus et laissés à la libre appréciation du jury quant à leur attribution.

Enfin, le jury peut soumettre à Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture toutes propositions utiles à la qualité et au bon déroulement du concours.

Le jury est tenu d'adopter un comportement respectueux envers les groupes, les huissiers et le personnel de Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la culture. Tout comportement violent, physique et verbal, entraînera sa révocation immédiate.

### **Article 34 - Délibération :**

Chaque membre du jury dispose d'une voix lors des délibérations.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le jury est souverain et ses décisions sont irrévocables.

### **Article 35 - Rôle de l'huissier :**

Un huissier est désigné par Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture.

Il effectue le calcul des points d'après les fiches de notations du jury et veille à l'application stricte du présent règlement.

Dans le cadre des soirées de concours, l'huissier bénéficie également de la prise en charge par l'organisateur de ses frais de bouche dans la limite de deux mille cinq cents francs pacifiques (2 500 F CFP) par repas.

### **Article 36 : Pénalités**

Tout manquement au règlement entraînera des pénalités. Une pénalité de vingt (20) points est attribuée par l'huissier dès lors que le jury et/ou lui-même constatent un manquement au règlement et/ou de dix (10) points lorsque le jury constate un retard de délai dans la remise des dossiers (cf. fiche de pénalités ci-annexée).

### **Article 37 : Disqualification**

Toute intention de dissimuler des informations contraires au règlement entraînera la disqualification de la formation.

Aussi, la formation est tenue d'adopter un comportement respectueux envers les membres du jury, les huissiers et le personnel de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture. Tout comportement violent, physique et verbal, entraînera la disqualification de la formation.

## 4. Annexe

HURA TAPAIRU - PENALITES PAR GROUPE			
<b>Pénalités administratives - TAPAIRU</b>			
Retard du dossier administratif, - 10 pts au total, soit:			
Dossier administratif du bloc 'ôte'a	5 pts		
Dossier administratif du bloc 'aparima	5 pts		
Retard du dossier de concours, - 10 pts au total, soit:			
Dossier de concours du bloc 'ôte'a	5 pts		
Dossier de concours du bloc 'aparima	5 pts		
Retard du dossier technique, - 10 pts au total, soit:			
Dossier technique, bloc 'ôte'a	5 pts		
Dossier technique, bloc 'aparima	5 pts		
Déistement sur concours facultatif, - 10 pts au total, soit:			
Pénalité sur le bloc 'ôte'a	5 pts		
Pénalité sur le bloc 'aparima	5 pts		
<b>TOTAL PENALITES ADMINISTRATIVES</b>			
<b>Temps - CATEGORIE TAPAIRU</b>			
Non respect du bloc 'ôte'a	20 pts		
Non respect du bloc 'aparima	20 pts		
'ôte'a (10 à 15 min)	20 pts		
'aparima (10 à 15 min)	20 pts		
Pahu Nui (3 à 4 min)	20 pts		
Finale (15 à 30 min)	20 pts		
<b>TOTAL PENALITES TEMPS</b>			
<b>Effectifs - TAPAIRU</b>			
Danseurs / danseuses (15 à 20)	20 pts		
Ôrero (0 à 1)	20 pts		
Musiciens (5 à 6)	20 pts		
Choristes (0 à 3)	20 pts		
<b>TOTAL PENALITES EFFECTIFS</b>			
<b>Instruments - TAPAIRU</b>			
Instruments non autorisés	20 pts		
Produits de l'environnement	20 pts		
<b>TOTAL PENALITES INSTRUMENTS</b>			
<b>Costumes - TAPAIRU</b>			
Non respect du costume confectionné à partir de végétaux secs, coquillages, plumes.	20 pts		
Non respect du costume végétal frais et/ou en tissu	20 pts		
Utilisation de matériaux naturels interdits par le Code de l'environnement de la P	20 pts		
<b>TOTAL PENALITES COSTUMES</b>			
<b>Pénalités artistiques - TAPAIRU</b>			
Non respect des rythmes	20 pts		
Non respect des frappes du pahu tūpā'i avec les mains	20 pts		
<b>TOTAL PENALITES ARTISTIQUES</b>			
<b>Pénalités générales - TAPAIRU</b>			
<b>ADMINISTRATIVES</b>			
<b>TEMPS</b>			
<b>EFFECTIFS</b>			
<b>INSTRUMENTS</b>			
<b>COSTUMES</b>			
<b>ARTISTIQUES</b>			
<b>TOTAL PENALITES CONSTATEES</b>			
<b>Pénalités - CATEGORIE PAHU NUI</b>			
Effectifs (4 à 6)	20 pts		
Rythmes	20 pts		
Frappe	20 pts		
Occupation scénique	20 pts		
Instruments	20 pts		
<b>TOTAL PENALITES PAHU NUI</b>			
<b>Pénalités administratives - MEHURA</b>			
Retard du dossier administratif	10 pts		
Retard du dossier de concours	10 pts		
Retard du dossier technique	10 pts		
Déistement sur concours facultatif	5 pts		
<b>TOTAL PENALITES ADMINISTRATIVES</b>			
<b>Temps - CATEGORIE MEHURA</b>			
Mehura (4 à 6 min)	20 pts		
Pahu Nui (3 à 4 min)	20 pts		
Finale (15 à 30 min)	20 pts		
<b>TOTAL PENALITES TEMPS</b>			
<b>Effectifs - MEHURA</b>			
Danseurs / danseuses (14 à 20)	20 pts		
Ôrero (0 à 1)	20 pts		
Musiciens (5 à 6)	20 pts		
Choristes (0 à 3)	20 pts		
<b>TOTAL PENALITES EFFECTIFS</b>			
<b>Instruments - MEHURA</b>			
Instruments non autorisés	20 pts		
Produits de l'environnement	20 pts		
<b>TOTAL PENALITES INSTRUMENTS</b>			
<b>Costumes - MEHURA</b>			
Non respect du costume Mehura	20 pts		
Utilisation de matériaux naturels interdits par le Code de l'environnement de la P	20 pts		
<b>TOTAL PENALITES COSTUMES</b>			
<b>Pénalités artistiques - MEHURA</b>			
Non respect des rythmes	20 pts		
<b>TOTAL PENALITES ARTISTIQUES</b>			
<b>Pénalités générales - MEHURA</b>			
<b>ADMINISTRATIVES</b>			
<b>TEMPS</b>			
<b>EFFECTIFS</b>			
<b>INSTRUMENTS</b>			
<b>COSTUMES</b>			
<b>ARTISTIQUES</b>			
<b>TOTAL PENALITES CONSTATEES</b>			
Singature du président(e) :			